



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°13-2020-020

PUBLIÉ LE 23 JANVIER 2020

# Sommaire

## **Direction générale des finances publiques**

13-2020-01-20-009 - Délégation de signature du SIE d'Arles (3 pages) Page 3

## **Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône**

13-2020-01-20-008 - Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome lors de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe d'Angers Sporting Club de l'Ouest le samedi 25 janvier 2020 à 17h30 (2 pages) Page 7

## **Préfecture des Bouches-du-Rhône**

13-2020-01-21-004 - Arrêté d'habilitation contrôle de conformité n°20-13-CC01 - SAD MARKETING (2 pages) Page 10

13-2020-01-21-003 - Arrêté modificatif de composition de la réunion de la CDAC13 du 22/01/2020 (1 page) Page 13

13-2020-01-20-007 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée "FUNECAP SUD EST" exploité sous le nom commercial "ROC ECLERC" sis à MARSEILLE (13005) dans le domaine funéraire, du 20 janvier 2020 (2 pages) Page 15

Direction générale des finances publiques

13-2020-01-20-009

Délégation de signature du SIE d'Arles

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

ET DES BOUCHES DU RHONE

SIE Arles

Le comptable, Martine PUCAR, inspectrice divisionnaire hors classe des Finances publiques, responsable du service des impôts des entreprises d'Arles,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Madame Elise MINZANI, inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises d'ARLES, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ; Cette limite est portée à 60 000 € en l'absence du comptable

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 €. Cette limite est portée à 60 000 € en l'absence du comptable

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 30 000 € par demande ; Cette limite est portée à 100 000 € en l'absence du comptable

5°) les demandes sur les remboursements de crédit d'impôt à hauteur de 100 000 €

6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

8°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

b) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

Dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

DEVIDAL CASTAN Marie Pierre	DIEZMA Marie-Laure	GARCIA Carole
GARGUILO Chantal	METTLING Geneviève	VELLAS Carole

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service aux agents susvisés

Dans la limite de 2 000€ aux agents des finances publiques désignés ci-après

GUEYRAUD Mireille	HAY Julien
LINSOLAS Laurie	

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des plans de règlement	Somme maximale pour laquelle un plan de règlement peut être accordé
LINSOLAS Laurie	Agent DGFIP	2 000 €	4 mois	10 000 €
GUEYRAUD Mireille	Agent DGFIP	2 000 €	4 mois	10 000 €
METTLING Geneviève	Contrôleur Principal	10 000 €	4 mois	40 000 €

#### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs".

A ARLES, le 20 janvier 2020

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises :

signé

**Martine PUCAR**

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2020-01-20-008

Arrêté portant interdiction de port, de transport, de  
détention et usage d'engins  
pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome  
lors de la rencontre de football  
opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe d'Angers  
Sporting Club de l'Ouest  
le samedi 25 janvier 2020 à 17h30



PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome lors de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe d'Angers Sporting Club de l'Ouest le samedi 25 janvier 2020 à 17h30**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal,

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-8

Vu le code des relations entre le public et les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 78-2 selon lequel le Préfet de police des Bouches du Rhône met en œuvre dans le département des Bouches du Rhône la politique nationale de sécurité intérieure ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de Préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant nomination de M. Denis MAUVAIS en qualité de directeur de cabinet du préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Considérant que l'usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange vélodrome risque d'entraîner des mouvements de panique dans la foule ;

Considérant la rencontre de football qui a lieu le samedi 25 janvier 2020 à 17h30, au stade Orange Vélodrome de Marseille entre l'Olympique de Marseille et l'équipe d'Angers Sporting Club de l'Ouest ;

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : Le port, le transport, la détention et l'usage d'engins pyrotechniques sont interdits du samedi 25 janvier 2020 à 8h00 au dimanche 26 janvier 2020 à 4h00, dans le périmètre défini ci-après :

- Boulevard du Dr Rodoccanacchi,
- Avenue du Prado
- Boulevard Latil
- Boulevard Rabatau jusqu'à la rue Raymond Teisseire
- Rue Raymond Teisseire
- Place de la Pugette
- Rue Augustin Aubert jusqu'au boulevard Ganay
- Boulevard Ganay jusqu'au boulevard Michelet
- Boulevard Barral du Boulevard Michelet jusqu'à l'avenue de Mazargues
- Avenue de Mazargues jusqu'au Prado 2
- Rue Jean Mermoz jusqu'au boulevard Rodoccanacchi.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 3 : Le directeur de cabinet du Préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône, notifié au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Marseille, affiché à la mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Marseille le 20 janvier 2020

Pour le Préfet de police  
des Bouches-du-Rhône,  
le directeur de cabinet

SIGNE

Denis MAUVAIS

*Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution*

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-01-21-004

Arrêté d'habilitation contrôle de conformité n°20-13-CC01  
- SAD MARKETING



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement  
Bureau des Élections et de la Réglementation  
Secrétariat de la CDAC13

### ARRÊTÉ

#### **portant habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Vu** le code de commerce, notamment ses articles L.752-23, R.752-44-2 et suivants, et A.752-2,

**Vu** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce,

**Vu** la demande du 16 janvier 2020, formulée par la société SAD MARKETING, sis 23 rue de la performance – Bâtiment BV4 – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, représentée par Monsieur Gonzague HANNEBICQUE,

**Vu** l'ensemble des pièces annexées à cette demande,

**Sur** la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

### ARRÊTE

**Article 1 :** La société SAD MARKETING, sis 23 rue de la performance – Bâtiment BV4 – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, représentée par Monsieur Gonzague HANNEBICQUE, est habilitée pour établir le certificat de conformité mentionné au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce.

**Article 2 :** Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :  
- Monsieur Gonzague HANNEBICQUE  
- Monsieur Benjamin AYNES

**Article 3 :** Le numéro d'habilitation est le 20/13/CC01.

**Article 4 :** L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

**Article 5 :** La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée trois mois avant sa date d'expiration.

**Article 6 :** L'habilitation peut être retirée si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées par les dispositions de l'article R.752-44-2 du code de commerce.

.../...

Place Félix Baret – CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06

**Article 7:** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône,
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale de l'Aménagement Commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61, boulevard Auriol – 75703 PARIS cedex 13,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 6, ainsi que par saisine via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8:** Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié à Monsieur Gonzague HANNEBICQUE.

Fait à Marseille, le 21/01/2020

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale

*Signé*

Juliette TRIGNAT

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-01-21-003

Arrêté modificatif de composition de la réunion de la  
CDAC13 du 22/01/2020



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**Préfecture**  
**Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement**  
**Bureau des Élections et de la Réglementation**  
**Secrétariat de la CDAC13**

**ARRETE**

**modifiant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial**  
**des Bouches-du-Rhône délibérant sur un projet situé sur la commune de La Fare les Oliviers**

**Le Préfet**  
**de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
**Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Vu** le code de commerce,  
**Vu** le code de l'urbanisme,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales,  
**Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,  
**Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,  
**Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 mars 2015 portant constitution et composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône (CDAC13),  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 août 2016 modifié relatif à la composition de la CDAC13,  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 mars 2018 portant renouvellement du mandat des représentants des élus locaux et des personnalités qualifiées de la CDAC13,  
**Vu** les arrêtés préfectoraux du 28 juin 2018 et du 9 janvier 2020 modifiant la composition de la CDAC13,  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 fixant la composition de la CDAC13 délibérant sur la demande d'avis sur le permis de construire n°PC 01303719F0026 valant autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée au 5 décembre 2019 sous le n° CDAC/19-06, sollicitée par la SNC LIDL, en qualité de future exploitante, en vue de la création, après transfert d'activité, d'un supermarché « LIDL » d'une surface de vente de 1420 m<sup>2</sup>, sis Route Départementale 113, Zone d'Activités « Les Bons Enfants / Les Craus » à LA FARE LES OLIVIERS (13580),  
**Considérant** l'indisponibilité de Madame Juliette TRIGNAT, Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône pour présider la CDAC13 le mercredi 22 janvier 2020,  
**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 fixant la composition de la CDAC13, délibérant sur un projet situé sur la commune de La Fare les Oliviers, est modifié ainsi qu'il suit :

« La commission est présidée par Monsieur David LAMBERT, directeur adjoint de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement de la préfecture des Bouches-du-Rhône, en lieu et place de Monsieur Pierre DARTOUT, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône. ».

« - Madame Solange BIAGGI, conseillère métropolitaine désignée par l'organe délibérant de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence en remplacement de la présidente de l'EPCI à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation du projet, déjà conviée en qualité de présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône. ».

**Article 2** : Les autres dispositions demeurent inchangées.

**Article 3** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21/01/2020

**Signé**

La Secrétaire Générale  
Juliette TRIGNAT

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-01-20-007

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée "FUNECAP SUD EST" exploité sous le nom commercial "ROC ECLERC" sis à MARSEILLE (13005) dans le domaine funéraire, du 20 janvier 2020



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**  
**Bureau des Elections et de la Réglementation**  
**DCLE/BER/FUN/2020/N°**

---

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée  
« FUNECAP SUD EST » exploité sous le nom commercial « ROC ECLERC »  
sis à MARSEILLE (13005) dans le domaine funéraire, du 20 janvier 2020**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 12 mars 2019 portant habilitation sous le numéro 19/13/623 de l'établissement secondaire de la société dénommée « FUNECAP SUD EST » exploité sous le nom commercial « ROC ECLERC » sis 255 Rue Saint Pierre à MARSEILLE (13005), dans le domaine funéraire jusqu'au 12 mars 2020 ;

Vu la demande reçue le 13 décembre 2019 de M. Philippe DIOURON, Responsable de l'établissement, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « FUNECAP SUD EST » exploité sous le nom commercial « ROC ECLERC », sis 255 Rue Saint Pierre à Marseille (13005), dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. Philippe DIOURON, Directeur Exécutif Adjoint et Responsable d'établissement, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, l'intéressée est réputée satisfaire au 1<sup>er</sup> janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'établissement secondaire de la société dénommée «FUNECAP SUD EST » exploité sous le nom commercial « ROC ECLERC » sis 255 Rue Saint-Pierre à MARSEILLE (13005) représenté par M. Philippe LE DIOURON, Responsable d'établissement, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant et après mise en bière
- soins de conservation (en sous-traitance)
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **20-13-0232**

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être effectuée deux mois avant son échéance.

Article 4 : l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 12 mars 2019 susvisé portant habilitation sous le numéro 19/13/623 est abrogé.

Article 5 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 8 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 20 janvier 2020

Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau

SIGNE

Marylène CAIRE